

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01601

Numéro SIREN : 538 313 867

Nom ou dénomination : 2 IT SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/004147

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ CREATYS
PAR LA SOCIÉTÉ 2 IT SOLUTIONS

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société **2 IT SOLUTIONS**, Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est 19 rue de l'Innovation 42000 SAINT ETIENNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538 313 867 RCS SAINT ETIENNE,

Représentée par la société KOESIO GROUPE, société par actions simplifiée au capital de 17 569 170 euros dont le siège social est à VALENCE (26000) 53 avenue des Langories, immatriculée au RCS de ROMANS sous le numéro 430 355 495, elle-même représentée par son Président, M. Pierre-Eric BRENIER.

Ci-après dénommée "**la société absorbante**",

D'UNE PART,

ET

- La société **CREATYS**, Société par actions simplifiée, au capital de 7 630 euros, dont le siège social est 1305 Route de Lozanne 69380 DOMMARTIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 438 315 517 RCS LYON,

Représentée par son Président, la société KOESIO GROUPE, société par actions simplifiée au capital de 17 569 170 euros dont le siège social est à VALENCE (26000) 53 avenue des Langories, immatriculée au RCS de ROMANS sous le numéro 430 355 495, elle-même représentée par son Président, M. Pierre-Eric BRENIER.

Ci-après dénommée "**la société absorbée**",

D'AUTRE PART,

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société CREATYS doit transmettre son patrimoine à la société 2 IT SOLUTIONS.

CHAPITRE I : Exposé préalable	page 3
I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	page 3
II - Motifs et buts de la fusion.....	page 4
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 5
IV - Méthodes d'évaluation.....	page 5
V - Date d'effet de la fusion.....	page 5
CHAPITRE II : Apport-fusion	page 6
I - Dispositions préalables.....	page 6
II - Apport de la société CREATYS.....	page 6
III - Rémunération de l'apport-fusion.....	page 7
IV - Propriété et jouissance.....	page 8
CHAPITRE III : Charges et conditions	page 8
CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion	page 11
CHAPITRE V : Déclarations générales	page 11
CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales	page 13
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	page 16
ANNEXE	

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

I/ La société **2 IT SOLUTIONS** est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- le négoce, commerce de gros, import-export de tous produits manufacturés (sauf réglementés) à destination de tout public,
- vente et maintenance de solutions d'impression, de solutions informatiques,
- vente et maintenance de matériel et activité de télé surveillance, vidéo surveillance
- vente de mobilier de bureau
- la conception, la réalisation l'exploitation, la location et la vente de sites internet,
- l'acquisition, le développement, la sous-traitance, l'exploitation, la revente de logiciels
- la formation, le conseil, et l'expertise en informatique et bureautique auprès des particuliers ou des collectivités locales,
- l'installation et la maintenance téléphonique, l'achat et la vente de matériel téléphonique t informatique
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiques
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf ans, et ce jusqu'au 6 décembre 2110.

Le capital social de la société 2 IT SOLUTIONS s'élève actuellement à 500 000 euros.

Il est réparti en 4 778 actions de 27 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L225-197-1 du Code de Commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est la société MAZARS & SEFCO (341 030 740 RCS ROMANS).

2/ La société **CREATYS** est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- Création, exploitation et maintenance de sites internet
- Création, exploitation et maintenance de logiciel informatique
- Création et maintenance de toutes applications multimédias pour tout particulier, société publique ou privée, association, etc...
- Formation de tout public sur les outils informatiques,
- Achat et vente de produits et matériels informatique ainsi qu'accessoires et pièces détachées,
- Réparation matériel informatique

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Elle peut faire toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et/ou contribuent à sa réalisation.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années et ce, jusqu'au 29 juin 2100.

Le capital social de la société CREATYS s'élève actuellement à 7 630 euros. Il est réparti en 763 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat de titre ni attribué aucune part sociale gratuite dans les conditions prévues par l'article L225-197-1 du Code de Commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

3/ La société 2 IT SOLUTIONS détient 763 actions de la société CREATYS, soit la totalité des titres composant le capital de la société CREATYS. La société 2 IT SOLUTIONS s'engage à maintenir en permanence cette détention jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ M. Pierre-Eric BRENIER, président de la société KOESIO GROUPE, Présidente de la société 2 IT SOLUTIONS, est également président de la société CREATYS.

II - Motifs et buts de la fusion

Suivant acte sous-seing privé signé par voie électronique en date du 19 février 2024, la société 2 IT SOLUTIONS, a acquis la totalité des actions de la société CREATYS, Société par actions simplifiée immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 438 315 517.

Depuis cette date, la société 2 IT SOLUTIONS détient elle-même les 763 actions de la société CREATYS soit la totalité du capital social de 7 630 euros.

Par ailleurs, en vue de préparer la présente opération de fusion, par signature électronique en date du 1^{er} avril 2024 la société CREATYS a donné en location-gérance son fonds de commerce à la société 2 IT SOLUTIONS à compter de cette date.

En conséquence, la fusion par absorption de la société CREATYS par la société 2 IT SOLUTIONS s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société KOESIO GROUPE comme société mère.

Elle devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 mars 2024, date de clôture du dernier exercice social de la société 2 IT SOLUTIONS et de l'arrêté intermédiaire de la société CREATYS clôturant ses comptes le 31 août de chaque année.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 mars 2024.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} avril 2024 (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société CREATYS ni au premier janvier de l'année au cours de laquelle l'opération est approuvée. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés CREATYS et 2 IT SOLUTIONS.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société 2 IT SOLUTIONS qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société CREATYS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société 2 IT SOLUTIONS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société CREATYS devant être dévolu à la société 2 IT SOLUTIONS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société 2 IT SOLUTIONS des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 mars 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société CREATYS

A) Actif apporté

1. Immobilisations corporelles	
. Autres immobilisations corporelles	8 098,74 euros
2. Immobilisations financières	
. Autres immobilisation financière	1 893,33 euros
3. Stock	
. Marchandises	7 086,00 euros
4. Créances	
. Clients et comptes rattachés	147 088,10 euros
. Autres créances	3 718,56 euros
5. Divers	
. Disponibilités	88 229,06 euros
. Charges constatées d'avance	15 144,04 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	271 257,83 euros

B) Passif pris en charge

1. Dettes	
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	14 467,98 euros
. Dettes fiscales et sociales	48 703,88 euros
2. Produits constatés d'avance	114 738,00 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	177 909,86 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 mars 2024 à 271 257,83 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 177 909,86 euros, l'actif net apporté par la société CREATYS s'élève donc à 93 347,97 euros.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société CREATYS pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société CREATYS à la société 2 IT SOLUTIONS s'élève donc à 93 347,97 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société 2 IT SOLUTIONS détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société CREATYS et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des titres de la société CREATYS contre des actions de la société 2 IT SOLUTIONS.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société 2 IT SOLUTIONS et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société CREATYS qui est fixé à 93 347,97 euros et la valeur nette comptable des titres de ladite société détenus par la société 2 IT SOLUTIONS, qui s'élève à 640 000,00 euros, à laquelle s'ajoute les frais d'acquisition bruts de 22 640 euros, représente un mali de fusion d'un montant de 569 292,03 euros.

Conformément aux dispositions des articles 745-4 et 745-6 du Plan Comptable Général, il sera comptabilisé :

- en tant que vrai mali concernant les frais d'acquisition bruts de 22 640 euros au compte de résultat de la société absorbante,

- le solde, soit 546 652,03 euros en tant que mali technique en totalité à l'actif du bilan de la société absorbante.

IV - Propriété et jouissance

La société 2 IT SOLUTIONS sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société CREATYS déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société 2 IT SOLUTIONS pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société 2 IT SOLUTIONS en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} avril 2024. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société CREATYS à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société 2 IT SOLUTIONS, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} avril 2024.

A cet égard, le représentant de la société CREATYS déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} avril 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante sans accord préalable de la société 2 IT SOLUTIONS et qu'il s'engage à n'en faire aucune sans son accord entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société 2 IT SOLUTIONS prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CREATYS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société CREATYS à la date du 31 mars 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 2 IT SOLUTIONS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 mars 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société 2 IT SOLUTIONS sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

B/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

C/ La société 2 IT SOLUTIONS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

D/ La société 2 IT SOLUTIONS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

E/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

F/ La société 2 IT SOLUTIONS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute

nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société CREATYS.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société CREATYS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

G/ Par acte sous-seing privé en date à VALENCE du 25 mars 2024, la société CREATYS a donné en location-gérance son fonds de commerce à la société 2 IT SOLUTIONS qui l'exploite pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 2024 renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an.

Le contrat de location-gérance sus-évoqué prendra automatique fin par confusion des qualités de propriétaire et de locataire-gérant au jour de la réalisation définitive de la présente opération de fusion.

Les formalités de publicité afférentes à la fin de la location-gérance seront à la charge de la société absorbante.

H/ Compte tenu du contrat de location-gérance mis en place avec la société absorbante au 1^{er} avril 2024, la société CREATYS n'a plus de salarié.

III - Engagements de la société absorbée

La société CREATYS prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CREATYS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société 2 IT SOLUTIONS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 2 IT SOLUTIONS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société CREATYS sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société 2 IT SOLUTIONS dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société CREATYS s'oblige à remettre et à livrer à la société 2 IT SOLUTIONS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires de la société 2 IT SOLUTIONS, ni par l'associée unique de la société CREATYS.

En outre, KOESIO GROUPE déclare qu'à sa connaissance, les actionnaires de la société 2 IT SOLUTIONS n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés CREATYS et 2 IT SOLUTIONS conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 30 juin 2024 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société CREATYS se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société 2 IT SOLUTIONS de la totalité de l'actif et du passif de la société CREATYS.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

La société KOESIO GROUPE, ès-qualités, déclare :

- Que la société CREATYS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 2 IT SOLUTIONS ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé à la constitution de la société.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société CREATYS s'oblige à remettre et à livrer à la société 2 IT SOLUTIONS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

La société KOESIO GROUPE, ès-qualités, déclare :

- Que la société 2 IT SOLUTIONS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} avril 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société 2 IT SOLUTIONS détient la totalité des titres représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 mars 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés CREATYS et 2 IT SOLUTIONS sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société 2 IT SOLUTIONS s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés CREATYS et 2 IT SOLUTIONS déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société 2 IT SOLUTIONS s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société 2 IT SOLUTIONS sera subrogée dans les droits et obligations de la société CREATYS au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société 2 IT SOLUTIONS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II – Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société 2 IT SOLUTIONS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 2 IT SOLUTIONS, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

peb

ANNEXE

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de ROMANS.


IX – Annexe

L'annexe fait partie intégrante du traité de fusion.

Fait à VALENCE
Le 17 mai 2024
En six exemplaires

Pour la société

2 IT SOLUTIONS
La société KOESIO GROUPE



Pour la société

CREATYS
La société KOESIO GROUPE



Actif		Au 31/03/2024			Au 31/08/2023	
		Montant brut	Amort. ou Prov.	Montant net		
Capital souscrit non appelé						
Actif immobilisé	Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement				
		Frais de développement				
		Concessions, brevets et droits similaires				
	Immobilisations corporelles	Fonds commercial				
		Autres immobilisations incorporelles				
		Immobilisations incorporelles en cours				
		Avances et acomptes				
	TOTAL					
	Immobilisations financières	Terrains				
		Constructions				
Inst. techniques, mat. out. industriels						
Autres immobilisations corporelles		24 913	16 815	8 098	10 154	
Immobilisations en cours						
TOTAL	24 913	16 815	8 098	10 154		
Immobilisations financières	Participations évaluées par équivalence					
	Autres participations					
	Créances rattachées à des participations					
	Titres immob. de l'activité de portefeuille					
	Autres titres immobilisés					
	Prêts					
Autres immobilisations financières	1 893		1 893			
TOTAL	1 893		1 893			
Total de l'actif immobilisé		26 807	16 815	9 992	10 154	
Actif circulant	Stocks	Matières premières, approvisionnements				
		En cours de production de biens				
		En cours de production de services				
		Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises	7 086		7 086	15 838	
	TOTAL	7 086		7 086	15 838	
	Avances et acomptes versés sur commandes					36 000
	Créances	Clients et comptes rattachés	147 088		147 088	110 596
		Autres créances	3 718		3 718	46 826
		Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL	150 806		150 806	157 423		
Divers	Valeurs mobilières de placement					
	Instruments de trésorerie					
	Disponibilités	88 229		88 229	121 160	
TOTAL	88 229		88 229	121 160		
Charges constatées d'avance		15 144		15 144	7 804	
Total de l'actif circulant		261 265		261 265	338 226	
Frais d'émission d'emprunts à étaler						
Primes de remboursement des emprunts						
Écarts de conversion actif						
TOTAL DE L'ACTIF		288 072	16 815	271 257	348 381	

Passif		Au 31/03/2024	Au 31/08/2023
Capitaux propres	Capital (dont versé : 7 630)	7 630	7 630
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Ecarts de réévaluation		
	Ecarts d'équivalence		
	Réserves		
	Réserve légale	763	763
	Réserves statutaires		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	71 053	50 408
	Report à nouveau		
Résultats antérieurs en instance d'affectation			
Résultat de la période (bénéfice ou perte)	13 901	20 644	
Situation nette avant répartition	93 347	79 446	
Subvention d'investissement			
Provisions réglementées			
	Total	93 347	79 446
Aut. fonds propres	Titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total		
Dettes	Emprunts et dettes assimilées		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
	Emprunts et dettes financières divers		
	Total		
	Avances et acomptes reçus sur commandes		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	14 467	115 503
	Dettes fiscales et sociales	48 703	52 242
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes			
Instrument de trésorerie			
	Total	63 171	167 745
Produits constatés d'avance	114 738	101 189	
Total des dettes et des produits constatés d'avance	177 909	268 934	
Écarts de conversion passif			
TOTAL DU PASSIF	271 257	348 381	
Crédit-bail immobilier			
Crédit-bail mobilier			
Effets portés à l'escompte et non échus			
Observations : Evaluation des stocks Calcul des amortissements Calcul des provisions			